

4.114 Politique mondiale contre l'ablation des ailerons de requins

CONSCIENT que l'ablation des ailerons de requins (coupe et prélèvement des ailerons et rejet de la carcasse à la mer) entraîne la mort de millions de requins chaque année, met en péril de nombreuses populations de requins et peut-être même la survie d'espèces considérées Vulnérables, En danger ou En danger critique d'extinction, menaçant non seulement les pêches durables traditionnelles mais aussi les pêches sportives importantes sur le plan socioéconomique ;

RAPPELANT que la Recommandation 3.116 *Le prélèvement des ailerons de requins*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3e Session (Bangkok, 2004) prie instamment les États qui pêchent le requin, qu'il s'agisse d'une pêche directe ou de captures accidentelles au cours d'autres opérations de pêche, d'exiger que tous les requins soient débarqués avec les ailerons fixés naturellement à la carcasse ou que le poids des ailerons conservés à bord des navires ne dépasse jamais cinq pour cent du poids des carcasses (sans la tête ou les viscères) et, lorsque le débarquement des ailerons séparés des carcasses est autorisé, de prendre des dispositions pour faire respecter ce taux de cinq pour cent au moyen d'une certification, de la surveillance par un observateur et d'autres mesures pertinentes ;

RECONNAISSANT qu'il y a débat quant à la proportion juste à utiliser, entre le poids des ailerons et celui de la carcasse, en vue d'empêcher réellement l'ablation des ailerons, outre le fait que ce système peut être inapplicable, notamment lorsqu'il n'y a pas assez de ressources humaines pour surveiller les débarquements de navires industriels ayant une capacité de plusieurs centaines de tonnes et que cela entrave la collecte de données de capture au niveau de chaque espèce ;

RECONNAISSANT AUSSI que le moyen le plus direct d'appliquer une interdiction d'ablation des ailerons consiste à exiger que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement fixés à la carcasse, ce qui peut être fait de manière à ne pas compromettre le stockage et éviterait le débat sur la proportion juste entre le poids des ailerons et celui de la carcasse, économiserait le temps des inspecteurs lorsqu'ils s'assurent du respect des règlements et fournirait les conditions optimales pour la collecte de données précises au niveau de chaque espèce ;

SACHANT que l'article 12 de la résolution 62/177 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 62e Session « Demande aux États d'adopter immédiatement des mesures concertées pour améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches et au plan national pour réglementer la pêche au requin, et en particulier des mesures interdisant ou limitant la pêche au requin visant exclusivement les ailerons et, en cas de besoin, d'envisager d'adopter d'autres mesures, selon qu'il conviendra, par exemple en exigeant que tous les requins soient débarqués sans ablation des ailerons » ;

SACHANT AUSSI que de nombreux pays ont renforcé leur *Plan d'action-requins* ou sont en train d'en élaborer un et de renforcer leur législation en vue d'empêcher l'ablation des ailerons de requin, et que de nouvelles mesures de gestion des pêches nécessitent souvent des études pilote et une période de mise en route pour être appliquées efficacement ; et

ALARMÉ de constater que les informations mondiales récentes sur le commerce et le débarquement des ailerons de requins indiquent que l'ablation des ailerons est largement pratiquée et dans une large mesure sans disposition de gestion ou règlement, que, compte tenu des caractéristiques biologiques des requins, la mortalité qui en découle atteint des proportions insoutenables et que cette situation appelle des mesures d'urgence ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. APPELLE les États qui ont des pêches de capture de requins, qu'il s'agisse d'opérations de pêche ciblées ou de captures accidentelles dans d'autres opérations de pêche, à exiger qu'au premier port de débarquement des requins, les requins ne soient débarqués que si leurs ailerons respectifs sont naturellement fixés à leur carcasse, en autorisant cependant une ablation partielle des ailerons en vue de permettre un stockage efficace et l'identification des espèces.

2. APPELLE les États qui sont membres d'Organisations régionales de gestion des pêches à prendre les mesures diplomatiques qui s'imposent pour améliorer et appliquer efficacement les mesures en vigueur relatives aux requins, y compris l'interdiction, dans le cadre de la juridiction correspondante, du transbordement d'ailerons séparés des carcasses de requins à moins qu'un certificat n'ait été délivré au port de premier débarquement indiquant que les ailerons étaient fixés naturellement aux carcasses.
3. RECOMMANDE que les États évaluent l'efficacité de leurs systèmes de contrôle et leur capacité de faire respecter les mesures en s'inspirant de l'expérience et des ressources de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), des Organisations régionales de gestion des pêches, d'autres États et du Groupe de spécialistes des requins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN.

Les États membres Australie, Espagne et Japon ont fait savoir qu'ils s'abstiendraient lors du vote de cette motion.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion. Le Département d'État des États-Unis a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis soutiennent les efforts efficaces et résolus de conservation et de gestion des populations de requins, notamment en interdisant la pratique de l'ablation des ailerons. Nous soutenons les objectifs généraux de cette motion. Au niveau national, dans les pêcheries de l'Atlantique et du golfe du Mexique, les États-Unis exigent que les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement fixés à la carcasse et prévoient d'étudier si cette exigence se justifierait aussi pour les pêcheries du Pacifique. Conformément aux instructions données dans la résolution (62/177) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la viabilité des pêches, nous invitons vivement les gouvernements à prendre des mesures immédiates pour améliorer le respect des interdictions portant sur l'ablation des ailerons de requins et, le cas échéant, à envisager d'exiger que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement fixés.